

Arrêté municipal temporaire relatif au stationnement N° PM/2024/10/17 Rue des Sports

Le Maire,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8 et R 411-25 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et consolidée en août 2009 ;

Vu la demande de la société Roger Martin en date du 17 octobre 2024 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer le stationnement de tous les véhicules rue des Sports afin de permettre à la société Roger Martin, sise 365, rue de Verdumont à Vonnas (01540), d'effectuer la création d'un parking (terrassement, empiérement, pose de bordures et revêtements de surface) ;

ARRETE

Article 1 : Rue des Sports, sur l'ensemble des places de stationnement situées à l'intersection avec la rue Hector Berlioz, le stationnement de tous les véhicules est interdit et considéré comme gênant, à partir du lundi 28 octobre 2024 et pour une durée de 55 jours.

Article 2 : La signalisation de la présente réglementation est mise en place et entretenue par la société Roger Martin.

Article 3 : Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté est puni de l'amende prévue à cet effet.

Article 4 : Le présent arrêté est inscrit au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Trévoux
- Monsieur le chef du centre de secours de Jassans-Riottier
- Messieurs les policiers municipaux de la commune de Jassans-Riottier
- Société Roger Martin
- Archives municipales

Fait à Jassans-Riottier, le 18 octobre 2024

Jean-Pierre REVERCHON
Maire

